



*L'enfant «fabriqué»: quels défis
pour les droits de l'enfant,
son identité et ses origines?*

*Édité sous la direction de
Maude Louviot, Mia Dambach,
Zoe Moody, Özlem Lakatos,
Gaëlle Aeby*

L'enfant « fabriqué » : Quels défis pour les droits de l'enfant, son identité et ses origines ?

Actes du 13^e colloque international organisé par la Haute École et École Supérieure de Travail Social (HESTS), le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève, la Haute École Pédagogique du Valais (HEP-VS), le Service cantonal de la Jeunesse du Canton du Valais et Child Identity Protection.

29 et 30 novembre, 1^{er} décembre 2023



**HAUTE ECOLE ET ECOLE
SUPERIEURE DE TRAVAIL
SOCIAL (HES-SO VALAIS)**

<https://www.hevs.ch/fr/hautes-ecoles/haute-ecole-de-travail-social/>

Hes·so VALAIS
WALLIS

& Haute Ecole et Ecole Supérieure de Travail Social
Hochschule und Höhere Fachschule für Soziale Arbeit

**CENTRE INTERFACULTAIRE EN
DROITS DE L'ENFANT**

<https://www.unige.ch/cide>



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE FOR CHILDREN'S
RIGHTS STUDIES

**HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE
DU VALAIS**

<https://www.hepvs.ch/>

HEPVS | PHVS

Haute école pédagogique du Valais
Pädagogische Hochschule Wallis



**CANTON DU VALAIS
SERVICE CANTONAL DE LA
JEUNESSE**

<https://www.vs.ch/web/scj>



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

CHILD IDENTITY PROTECTION

<https://child-identity.org/>



**CHILD
IDENTITY
PROTECTION**
Kommunikation in a right

Table des matières

Le droit de l'enfant à l'identité à l'aune de la procréation médicalement assistée	9
L'enfant « fabriqué » : Quels défis pour les droits de l'enfant, son identité et ses origines ?	11
Vers un droit pour toute personne de connaître ses origines ?.....	19
Surrogacy in Europe: Focus on Child's Right to Identity.....	33
Children's right to Access to Information on their Origins: A case for South Africa to review it legal framework.....	55
Law, Technology, and the Unbundling of Traditional Children's Rights	61
Les discours des personnes conçues par PMA-D en Espagne : Avances d'une recherche multidisciplinaire	69
Children born through surrogacy: What are the challenges for children's rights, identity and origins?	93
Réflexions autour du droit fondamental de connaître ses origines	101
The fundamental right to know	125
Procréation médicalement assistée : perspectives depuis le Centre de Procréation Médicalement Assistée à Lausanne	139
Soutenir dans le processus de recherche d'origines : technique, éthique et pratiques.....	141
Psychological and Relational complexities: building families through Donor Conception and/or Surrogacy – meeting the longer terms needs of all involved.....	159
Children not for sale	173

Taking sale seriously: commercial surrogacy, intermediaries, and the sale of children	187
Enfant « à fabriquer » – Enfant « fabriqué » par couples éprouvés – Un autre regard	213
Concluding summary.....	215

Soutenir dans le processus de recherche d'origines : technique, éthique et pratiques

Macarena FATIO

Espace A

Au nom de l'équipe et du comité de l'association Espace A, je remercie les organisateur·trices pour l'invitation à participer à ce colloque. Mon nom est Macarena Fatio, je suis juriste, avocate au barreau du Chili et directrice de l'Association.

Dans ce troisième quadrant, il a été question de technique et d'éthique, je vais ajouter la dimension pratique en ce qui concerne la recherche d'origines. Mon exposé se limitera à la Suisse, à sa législation, et plus particulièrement à la situation de notre pratique en Suisse romande. Seront par conséquent exclues l'adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, l'adoption de l'enfant connu et l'adoption de la personne majeure, ainsi que la procréation médicalement assistée (PMA) avec don d'ovocytes ou don d'embryons, la gestation pour autrui (GPA), et les procédures de PMA suivies par les personnes célibataires et effectuées à l'étranger.

La technique légale encadre la technique médicale, mais quand il s'agit du respect des droits et de l'intérêt légitime des personnes concernées, nous devons faire appel à la pratique pour compléter le cadre éthique.

Contexte et cadre

Législation Suisse

Conditions d'accès à la PMA et don du sperme (LPMA¹²⁷ – OPMA¹²⁸ – OCNE¹²⁹)

Comme nous l'avons déjà vu précédemment, selon la législation suisse, la Procréation Médicalement Assistée (PMA) :

- Est subordonnée au bien de l'enfant. Elle est réservée aux couples à l'égard desquels un lien de filiation peut être établi.
- Ne peut être appliquée que si elle permet de remédier à un problème de stérilité d'un couple et que les autres traitements sont restés vains ou que le risque de transmission d'une maladie grave aux descendants ne peut être écarté d'une autre manière.
- Seuls les couples mariés peuvent faire appel à un don de sperme
- Le don est gratuit.
- Le lien de parenté entre le donneur et les parents d'intention est exclu.
- Il n'y a pas de lien de filiation entre le donneur et l'enfant.
- Le couple doit être conseillé et informé (assistance psychologique avant, pendant et après la procédure).

¹²⁷ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11.

¹²⁸ Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) RS 810.112.2.

¹²⁹ Ordonnance sur la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (OCNE) RS 810.113.

- Le don d'ovules et d'embryons est interdit, ainsi que la maternité de substitution.

Je n'entrerai pas dans les détails, mais nous pouvons conclure que selon le cadre juridique suisse, seuls les couples mariés et stériles ont accès à la PMA, en particulier au don de sperme. Vous aurez remarqué que, contrairement aux pays voisins, le don d'ovules et d'embryons est interdit, ainsi que la gestation pour autrui (GPA).

Recherche d'origines dans le cadre d'un don de sperme (LPMA – OPMA – OCNE)

Concernant la recherche d'origines dans le cadre d'une PMA, selon la législation, les personnes ayant été conçues en Suisse avec un don de sperme après le 1^{er} janvier 2001, et dont les données ont été saisies dans le registre des donneurs de sperme institué par l'article 25 LPMA, peuvent obtenir à partir de 18 ans révolus les données concernant l'identité du donneur de sperme et son aspect physique. Si la personne peut faire valoir un intérêt légitime (notamment pour une raison médicale), elle pourra obtenir d'autres données, comme les résultats des examens médicaux, selon les données consignées à l'époque par le corps médical. Si la personne n'a pas 18 ans révolus, elle pourra également avoir accès aux données, mais uniquement si elle peut faire valoir un intérêt.

Les données du donneur qui sont consignées sont le nom et le prénom, la date de naissance, le domicile, le lieu d'origine, la nationalité, la profession, la formation et les renseignements sur son aspect physique. La date du don de sperme et les résultats des examens médicaux sont également enregistrés. Ces données sont transmises à la naissance de l'enfant à l'Office fédérale de l'état civil qui les conserve pendant 80 ans.

Lors d'une demande de recherche, l'office informe le donneur (à condition de le trouver) et lui demande s'il souhaite être contacté. Si

les conditions sont remplies, l'identité, le décès, le fait de ne pas avoir trouvé le donneur ou son refus de rencontre, sont communiqués à l'enfant¹³⁰.

Deux points méritent d'être soulevés à propos de ces dispositions. Le premier est que la législation parle d'enfant : « L'enfant âgé de 18 ans révolus¹³¹ » ... « Avant que l'office ne communique à l'enfant les données¹³² »... « L'enfant qui veut obtenir des informations sur le donneur de sperme¹³³ »... « Information de l'enfant¹³⁴ »... « Si les conditions fixées à l'art. 27, al. 1 ou 2, de la loi sont remplies, l'enfant peut choisir la manière dont il sera informé¹³⁵ ».

Même si le législateur a eu par intention de faire référence à l'enfant du couple, cette dénomination peut être ressentie comme une infantilisation de la démarche par la personne concernée, au même titre que les personnes ayant été adoptées quand elles sont traitées d'enfant adopté alors qu'il s'agit de personnes adultes qui font valoir leur droit comme n'importe quel autre citoyen·ne.

L'autre remarque concerne la communication à la personne concernée des résultats de sa recherche. Selon l'ordonnance, elle peut choisir comment en être informée : soit par envoi postal, soit par un·e médecin ou une personne ayant une formation en psychologie

¹³⁰ Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) RS 810.112.2, arts. 23 et suivants

¹³¹ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, article 27 alinéa 1

¹³² Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, article 27 alinéa 1

¹³³ Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) RS 810.112.2, article 21, alinéa 1

¹³⁴ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11

¹³⁵ Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) RS 810.112.2, article 23, alinéa 1

sociale ou un organisme spécialisé de son choix¹³⁶. Il s'agit ici d'un texte modifié par rapport au texte légal original, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019¹³⁷. Cette modification a rendu possible l'information par simple envoi postal, sans l'intervention, le soutien ou l'accompagnement psychosocial qui à notre avis est nécessaire.

En effet, après des années de pratique, Espace A est de l'avis qu'il est indispensable que les personnes issues d'un don de sperme soient systématiquement accompagnées au moment de la communication de ces données et nous sommes inquiet·ètes du fait que le recours à un· conseiller·ère en psychologie sociale, prévu par l'ancien droit, ait été supprimé pour des raisons purement économiques. Notre conviction est qu'il vaut mieux investir dans la prévention, pour éviter des traumatismes ultérieurs qui nécessiteraient un long suivi médical et psychologique par la suite.

Dans le cas de la divulgation des informations sur le donneur de sperme, il faut également que les professionnel·les chargé·es du soutien puisse sensibiliser la personne qui a fait la demande au respect de l'identité du donneur et aux risques liés aux contacts à travers les réseaux sociaux. D'autant plus que, à l'image d'autres pays, le nombre de demandes a été très faible au cours de ces dernières années, (seulement trois cas de la part de personnes majeures depuis 2019), et il nous semble judicieux que cet accompagnement leur soit offert. En effet, les personnes en recherche d'origines dans le cadre d'une PMA sont souvent jeunes puisque elles sont nées à partir de

¹³⁶ Ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA) RS 810.112.2, article 23, alinéa 1, lettres a et b.

¹³⁷ RO 2018 4681.

2001, et par conséquent, auront difficilement la possibilité de financer un suivi¹³⁸.

Notre pratique : Association Espace A

Espace A est une association professionnelle à but non lucratif, créée en 1999. Elle regroupe des professionnel·les spécialisé·es dans les questions liées à l'adoption, à l'accueil, à la procréation médicalement assistée et au soutien des personnes qui entament une procédure de recherche d'origines.

Espace A veille à promouvoir:

- Le respect des droits de l'enfant en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- L'éthique dans l'adoption conformément aux conventions internationales.
- Le respect du bien-être et des droits de l'enfant ainsi que de l'éthique dans l'adoption, l'accueil familial et dans tout autre type de filiation non traditionnelle.
- Le respect du droit à obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques ou son géniteur à sa majorité des personnes adoptées ou issues d'un don de sperme.
- Le dialogue et la réflexion dans une société où la famille se décline dans une multitude de combinaisons possibles.

Depuis l'introduction de nouvelles bases légales en 2018, l'autorité cantonale genevoise a reçu un nombre important de demandes. Pour répondre au mieux aux besoins des personnes concernées, l'Instance

¹³⁸ Pour en savoir d'avantage, Espace A propose de vous transmettre notre réponse à la procédure de consultation ouverte sur la Révision partielle de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée : simplification de la procédure d'information de l'enfant, datant du 29 mai 2018 (prise de position).

cantonale en matière de recherche des origines dans le cadre de l'adoption a conclu un accord de collaboration avec l'association Espace A sous la forme d'un projet pilote en 2022, collaboration qui a été pérennisée en 2023.

Ainsi, en vertu de cet accord, les personnes domiciliées dans le canton de Genève, ou dont l'adoption a été prononcée dans ce même canton, qui souhaitent initier une recherche d'origines sont désormais invitées à adresser leur demande à Espace A, qui est en mesure de les recevoir dans de brefs délais et de leur proposer un accompagnement tout au long du processus de recherche, ainsi qu'un soutien psycho-social.

L'Instance cantonale reste garante du processus de la recherche et se charge de réunir les informations auprès des autorités compétentes en Suisse et à l'étranger via l'autorité centrale fédérale et/ou des organismes tiers habilités.

Les démarches liées à cet accompagnement sont gratuites pour les personnes qui effectuent une recherche d'origines.

Vous l'aurez compris, notre expertise est basée sur l'adoption, alors, pourquoi parler de la recherche d'origine dans le cadre d'une PMA ? L'un des arguments à la base de ce colloque, est celui d'examiner quelles leçons peuvent être tirées du droit de l'adoption pour réguler le recours à la PMA, ainsi que comment accompagner et mieux soutenir les personnes concernées, d'où l'intérêt de partager notre expérience.

Adoption et PMA : les points en commun pour « faire famille »

Autant du point de vue du législateur que de la société suisse, l'adoption et la PMA concernent la vie privée des citoyen-nes, du couple ou de la personne célibataire qui y font recours pour faire famille. Contrairement à la France par exemple, la Suisse n'interviendra pas de manière active afin de favoriser les adoptions

ou le recours à la PMA pour agrandir la famille. Rien que d'un point de vue financier, aucun encouragement sous la forme de subventions ou de prises en charge par l'assurance maladie de base ne sont proposés¹³⁹. Dans le cas des PMA avec don de sperme (en raison de l'infertilité masculine), en l'absence d'inscription sur la liste négative, la présomption de prestations obligatoires s'applique en ce qui concerne les coûts des dépenses directement liées au don de sperme ; selon celle-ci, ces coûts devraient être pris en charge par l'assurance maladie. Par contre, le remboursement des frais du traitement par don de sperme par l'assurance maladie dépendra du type de traitement effectué : les traitements hormonaux et jusqu'à trois inséminations intra-utérines (IIU) par grossesse seront remboursés ; en revanche, les coûts du traitement des fécondation *in vitro* (FIV) sont exclus de la couverture par la loi et sont donc seront toujours payés par les parents d'intention eux et elles-mêmes¹⁴⁰.

Même si l'adoption internationale est conçue aujourd'hui comme une mesure de protection de l'enfant (on cherche une famille pour prendre en charge un enfant et non un enfant pour une famille), il est indéniable que tant l'adoption que la PMA se basent sur le désir d'enfant et, de manière plus large, le désir de faire famille. Actuellement, l'adoption et la PMA contribuent notamment à l'évolution de nouvelles formes de famille, aux personnes célibataires (à exception de la PMA de la Suisse) et aux couples homoparentaux

¹³⁹ Exemple : Les personnes qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption auront droit à un congé d'adoption de deux semaines (Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG RS 2022 468) Par contre, le congé de maternité est d'au moins quatorze semaines (article 329f du Code suisse des obligations RS 210) et celui de paternité, de deux semaines (art. 329g du Code suisse des obligations RS 210).

¹⁴⁰ Prise de position n°32/2019 publiée à Berne le 12 décembre 2019 par la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine CNE, page 17.

(actuellement les couples lesbiens peuvent accéder au don de sperme en Suisse).

Autant pour l'adoption que pour la PMA, les personnes concernées suivent une préparation et devraient être accompagnées. Les personnes qui souhaitent accueillir un enfant par adoption doivent prouver leur capacité éducative, ainsi que le fait qu'ils et elles pourront s'occuper de l'enfant qu'ils adoptent et pourvoir à son entretien et à son éducation, et ce durablement et de manière adéquate¹⁴¹. Cette aptitude peut être démontrée en ayant suivi les ateliers de préparation proposés par les associations telles qu'Espace A à Genève ou Adoptons-nous à Neuchâtel. Les personnes sont accompagnées tout le long par les chargé-es d'évaluation de l'autorité compétente qui les évaluent en vue de l'octroi de l'agrément. Quant aux couples qui font appel à la PMA en Suisse, d'après la loi, une assistance psychologique doit être offerte avant, pendant et après le traitement. Toutefois, le conseil médical porte uniquement sur la situation individuelle et familiale du couple concerné et ne prend pas en considération l'intérêt général de la société¹⁴². On observe que la « préparation » lors d'une adoption a comme ligne directrice la protection de l'enfant et la parentalité, tandis que dans le cadre d'une PMA, la future parentalité, au moins légalement, n'a pas de place dans l'accompagnement, mais ce dernier est plutôt axé sur le couple et sa situation.

¹⁴¹ Article 268a du Code suisse des obligations RS 210.

¹⁴² Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11 art. 6 alinéa 2, et 6a alinéa 2.

Tant dans l'adoption que dans le don de sperme dans le cadre d'une PMA, il doit y avoir le consentement (des parents biologiques ou du donneur de sperme)^{143 144}.

Dans les deux cas, on parle des « parents d'intention », notamment dans le cas de l'adoption. Dans le cas d'une PMA *stricto sensu*, le parent d'intention sera la père s'il s'agit d'un couple hétérosexuel, mais du couple s'il s'agit d'un couple lesbien. Quand il s'agit d'une procédure de gestation pour autrui (interdite en Suisse), les deux membres du couple sont également les parents d'intention (si d'aventure leur matériel génétique n'est pas utilisé).

Concernant la filiation, dans les deux cas le lien de filiation d'origine est rompu, avec les parents biologiques dans le cas de l'adoption¹⁴⁵ et avec le donneur dans le cas de la PMA avec don de sperme. Il n'est pas possible d'intenter contre ce dernier une action en reconnaissance de paternité¹⁴⁶. Dans les deux cas, par une fiction juridique, un lien de filiation est créé entre l'enfant et les parents d'intention¹⁴⁷.

Le secret est présent dans ces deux démarches visant à faire famille. Des débuts de l'adoption à nos jours, le regard porté sur les personnes adoptées a évolué. Initialement, on conseillait aux familles de ne jamais révéler à l'enfant son adoption, pour mimer au plus près la filiation biologique et nier la réalité de l'abandon. Cette pensée était nourrie en partie par le fait qu'on n'imaginait pas que l'enfant avait

¹⁴³ Art. 265a Code des obligations RS 210 et art. 4 lettre c.1 Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale RS 0.211.221.311.

¹⁴⁴ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, art.18 alinéa 1.

¹⁴⁵ Art. 267 alinéa 2 Code des obligations RS 210.

¹⁴⁶ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, art. 23.

¹⁴⁷ Art. 267 alinéa 1 Code des obligations RS 210 / Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, art. 23.

son propre vécu, son propre savoir sur son histoire intime. L'idée était aussi de créer des familles comme les autres avec l'objectif de donner un enfant à une famille et non une famille à un enfant¹⁴⁸. Aujourd'hui les parents adoptifs ont l'obligation de dire à l'enfant qu'il ou elle a été adopté-e en tenant compte de son âge et de son degré de maturité¹⁴⁹.

Quant à la PMA, en particulier avec don de sperme, le faible nombre de personnes qui ont demandé à connaître l'identité de leur donneur en Suisse¹⁵⁰ ne fait que confirmer notre connaissance pratique, selon laquelle les parents gardent secrète cette information, qui finit dans la plupart des cas par être révélée par un test ADN récréatif, la maladresse d'un parent ou à des moments clés tels que les séparations ou les décès. Bien entendu, il est très probable que les personnes concernées, vu leur âge (25 ans pour les plus âgé-es aujourd'hui) ne soient pas encore intéressées à faire cette démarche. Toutefois, chez Espace A nous avons reçu jusqu'à présent uniquement des personnes qui ont appris la vérité sur leur conception par d'autres voies que l'information venant de leurs parents. Reste à étudier quelle est la raison derrière ce secret : est-ce que les parents estiment qu'il n'est pas nécessaire de le dire ? Est-ce parce que c'est principalement lié à l'infertilité masculine (don de sperme) que le thème est trop tabou pour être discuté avec l'enfant ? En l'état actuel, il nous est impossible d'apporter une réponse, encore moins scientifique. Toutefois, les parents qui font appel à la PMA devraient être conscient-es qu'aujourd'hui, en raison des tests ADN, il n'est pas raisonnable de penser que le secret puisse être gardé. Psychologiquement, la situation sera ressentie par l'enfant comme un

¹⁴⁸ Catherine Jeambenoit, « A la croisée du politique et de l'intimité psychique », revue Accueil n°205, EFA, 2022.

¹⁴⁹ Art. 268c alinéa 1 Code des obligations RS 210.

¹⁵⁰ Trois personnes majeures entre 2019 et 2022. Source : registre des donneurs de sperme de l'OFEC.

secret de famille, qui, une fois révélé, pourra donner à l'enfant l'impression d'avoir été trahi-e par ses parents.

La question des effets de la génétique et de l'éducation dans la construction de l'identité de l'enfant a un rôle important, autant dans l'adoption que dans le recours à la PMA. Même si elle est plus évidente dans le cas d'une adoption, nous avons pu observer qu'elle revient également dans le cadre d'une PMA avec don de gamètes.

D'un point de vue purement administratif, les informations sur les origines, que ce soit sur les parents biologiques ou sur le donneur de sperme, sont conservées par une autorité administrative. Dans le cas de l'adoption, c'est l'autorité cantonale compétente en matière d'adoption¹⁵¹ (à partir du 2018) qui assume cette responsabilité, dans le cas du don de sperme, l'Office fédérale de l'état civil ¹⁵²(à partir du 2001).

Les droits d'accéder au dossier médical, à la vie privée, à la santé (y compris mentale) et à connaître ses origines sont reconnus par la loi, mais soumis à des conditions et des réglementations particulières, notamment en ce qui concerne les informations médicales ou qui dépassent les informations identifiantes¹⁵³. L'accès à ces données est aussi fortement limité par les conditions pratiques de conservation, inexistantes avant 2001 pour le don de sperme et soumises aux standards des pays d'origine ou aux actions des intermédiaires dans le cas de l'adoption.

¹⁵¹ Art. 268 d quater Code des obligations RS 210.

¹⁵² Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, art. 25 et 26.

¹⁵³ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) RS 810.11, art. 27 ; et art. 268c et suivants Code des obligations RS 210.

Adoption et PMA : la recherche d'origines

Lors d'une recherche d'origines, que ce soit dans le cadre d'une adoption ou d'une conception grâce à une PMA (don de sperme), nous pouvons dire que plusieurs questions sont présentes dans les deux cas. Questions auxquelles les familles, et en particulier les parents, seront probablement confronté-es et devront aborder avec leurs enfants.

L'un des points communs importants, si ce n'est le plus important dans les deux cas, est celui du « miroir génétique ». A qui ressemble-t-on ? Quel est le visage de mes parents biologiques ? Souvent dans les cas d'adoptions internationales, cette question est fondamentale puisque la personne a manqué d'une référence physique. Pour les personnes conçues par PMA la question n'apparaît généralement qu'au moment de découvrir qu'elles ne portent pas les gènes du père.

Outre la question de la ressemblance, les questions médicales ont été fréquemment invoquées lors de recherches d'origines dans le cadre d'une adoption. Dans le cas d'une PMA, il ne faut pas négliger qu'en raison des avancements de la médecine, une personne peut apprendre qu'elle a été conçue par don de sperme lors d'analyses médicales, et que le fait d'avoir accès à son dossier complet, y compris à celui du donneur, peut s'avérer fondamental dans le cas d'une maladie rare ou génétique.

De la même façon, la question de la recherche d'origines se pose très souvent lors que la personne elle-même devient parent. La gestion de la génétique et les antécédents médicaux devient alors de plus en plus importante pour les personnes qui entament des démarches de recherches d'origines, afin de pouvoir transmettre ces informations à leur descendance.

Une autre raison qui justifie la recherche dans les deux cas, c'est qu'« il manque une pièce au puzzle ». Que ce soit dans l'adoption ou dans

une conception par PMA, le ressenti d'une histoire qui n'est pas complète est le même.

Un autre sujet qui fera partie d'une recherche d'origines est le souhait de connaître l'histoire de l'adoption, l'histoire de la PMA : est-ce qu'elle a été faite de façon légale ? Dans les règles ? En respectant l'éthique ? Les parents doivent être prêt-es à répondre à ces interrogations et faire face aux conséquences qui découlent de leurs décisions. Ainsi, un couple qui aurait adopté en faisant appel à des réseaux informels d'adoption, dans lesquels le consentement n'a pas pu être établi, devront probablement expliquer leur choix qui nie les droits des parents biologiques. De la même façon, un couple qui décide de faire appel à un don à l'étranger pour garantir l'anonymat total du donneur, pourra se voir confronté à l'impossibilité de donner des réponses à leur enfant gravement malade qui aurait besoin des données médicales du donneur.

Le thème de l'argent est sans doute un autre point délicat, difficile à soulever même lorsque la bonne entente est de mise dans la famille. Quel est le prix que l'on peut donner à son désir d'avoir un enfant ? Est-il juste ? Éthique ?

Une de craintes souvent évoquées par les parents, est celle de la rencontre avec la famille biologique ou le donneur de sperme. Ce souhait exprimé par l'enfant, et les raisons qui y conduisent, ne sont pas toujours bien accueillies, voire comprises, et les conséquences de ces possibles rencontres peuvent donner lieu à toute sorte de fantasmes et d'incertitudes. D'autre part, les enfants du couple, doivent souvent faire face à la question de la loyauté envers leurs parents et au sentiment de les trahir en voulant entamer les démarches.

Finalement, nous avons pu constater dans notre pratique des recherches d'origines, tant celles qui concernent l'adoption que les cas de conception faite grâce à une PMA avec don de sperme, une

détresse psychologique et de la frustration comme conséquences du secret et de l'impossibilité d'accéder aux informations.

C'est pour toutes ces raisons que nous estimons que l'accompagnement dans le cadre d'une recherche d'origines est absolument indispensable.

La recherche d'origines en pratique : les difficultés communes

La première difficulté à laquelle les personnes concernées sont confrontées est celle de savoir que l'on a été adopté·e ou conçu·e avec un don de sperme. Nous l'avons déjà évoqué, en croisant les statistiques actuelles et notre l'expérience d'Espace A, il semble que les personnes qui font appel à la PMA n'informent pas leurs enfants, ce qui empêche qu'ils et elles puissent faire les démarches s'ils et elles le désirent. Dans le cas de l'adoption, les enfants issus de l'adoption internationale sont pour la plupart informé·es, à l'exception de certain·es dont l'un des parents est originaire du même pays d'origine que l'enfant. Toutefois, nous tenons à signaler que nous avons eu rencontré plusieurs cas de personnes d'un certain âge (55 ans et plus) nées et adoptées en Suisse, qui n'ont eu connaissance de leur adoption qu'assez tard dans leur vie.

C'est sans doute la difficulté d'accès aux informations qui entrave le plus la recherche d'origines. Que ce soit parce que les dossiers ont été égarés, perdus, archivés dans un autre pays ou n'existent tout simplement pas (dans le cas des dons de sperme avant 2001). Les démarches deviennent chronophages, fatigantes, voire tout simplement impossibles. Le manque d'informations envers le public joue sans doute également un rôle dans le nombre peu élevé de recherches.

La recherche d'origines est perçue comme une démarche purement administrative alors qu'elle a un fort contenu émotionnel. Jusqu'à

aujourd'hui, le soutien psychosocial n'est pas obligatoire, malgré le fait que les praticien-ne s insistent sur son importance. Ainsi l'accompagnement et soutien est fait « à bon vouloir » et surtout très différemment d'un canton à l'autre. Encore une fois, l'information du grand public sur ces possibilités reste à ce jour assez discrète.

Les délais dans l'obtention des informations et/ou le manque de réponses se traduisent souvent par une frustration qui mène les personnes concernées à faire appel à des sources alternatives d'informations pas toujours fiables et souvent coûteuses (détectives privé-es, réseaux sociaux) et sans respecter le droit à la vie privée des autres personnes concernées (famille biologique élargie / donneur de sperme).

Les démarches représentent un coût. Plus que la démarche elle-même, c'est le soutien psychologique, parfois nécessaire, qui peut se traduire par des frais importants.

Finalement, nous avons pu constater que la recherche d'origines se fait par « palier ». Ce n'est pas un acte unique, mais un processus pour lequel chaque personne a sa propre temporalité : elle remplira le formulaire mais ne se présentera peut-être pas au premier rendez-vous lorsque les informations sont disponibles ; elle demandera un délai de réflexion avant que l'autorité contacte la famille biologique ou le donneur de sperme ; ou encore elle prendra les renseignements nécessaires mais ne reviendra que des mois plus tard. Ceci ne constitue pas une difficulté en soi, mais c'est un fait qu'il est indispensable de considérer lors de la création de protocoles pour la recherche d'origines.

Conclusions et recommandations

Sur la base de ces éléments, en ce qui concerne les recherches d'origine dans le cadre d'une PMA (notamment par don de sperme) nous pouvons conclure que :

- Le futur de la recherche d'origines dans le cadre d'une PMA sera réglé par un cadre juridique au niveau fédéral, voire international à travers de futures conventions qui pourront traiter par exemple la gestation pour autrui ou du don de gamètes au niveau international, même si ces démarches en vue de faire famille peuvent être considérées comme des affaires « privées ».
- Les informations devraient être consignées dans un certificat de naissance accessible dès 18 ans ou pour des raisons légitimes (médicales). En effet, un double certificat avec une partie « publique » où il est indiqué que la personne a été conçue par don de sperme, et une partie confidentielle accessible à la majorité de la personne concernée, pour des raisons médicales si c'est avant la majorité ou pour d'autres personnes (par exemple lors d'un accident dont le pronostic vital est engagé).
- Le respect effectif des droits devrait être garanti, d'abord en tant qu'enfant et ensuite en tant que personne adulte, et les autorités ne devraient pas pouvoir décider elles-mêmes des informations transmises, mais suivre la réglementation légale et transmettre sans entrave les données demandées.
- Les autorités devaient veiller à la sauvegarde des droits de toutes les personnes concernées, y compris ceux du donneur et sa famille et/ou proches, en particulier en veillant effectivement à empêcher le contact par le biais des réseaux sociaux et en particulier en prévoyant des sanctions en cas de non-respect des directives.
- De la même façon, les autorités devaient améliorer et/ou mettre en place une sensibilisation du corps médical et des parents d'intention (ainsi que de la société en général) à ces sujets. Les connaissances du grand public sont aujourd'hui inexistantes. Les formations destinées aux professionnel·les de laanté nous

semblent aussi importantes que la sensibilisation des futurs parents.

- Enfin, le cadre légal devrait prévoir un accompagnement psychosocial obligatoire des parents d'intention, portant en particulier sur la parentalité et le caractère prépondérant du bien de l'enfant.